



**MAIRIE DE
BRUYERES-SUR-OISE**

**ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
comprenant ou non des démolitions**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrête' 08/2026

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Permis de construire comprenant ou non des démolitions	N° PC 95116 24 H0005
Déposé le 03/05/2024 Complété le 26/06/2024 Date affichage dépôt SNC BSO C Par représentée par Monsieur BOUTHORS Christophe Demeurant à 36 rue Beaujon 75008 Paris Sur un terrain LA TOURNIOLE sis 95820 Bruyères-sur-Oise Cadastré : ZD43	Destination : Création d'une plateforme logistique multimodale, de bureaux d'accompagnement, et d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt. Surface de plancher existante : Surface de plancher créée : 30 989 m² dont 835 m² de bureaux

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L.434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R.421-16,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 29/06/2018, modification simplifiée du 28/01/2022,
Vu la délibération du Conseil municipal instaurant la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif en date du 30/01/2015,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu l'avis favorable de la DGAC en date du 27 mai 2024,
Vu l'avis réputé Favorable d'Enedis en date du 15 juin 2024,
Vu l'avis Favorable de GRT-GAZ en date du 20 mars 2025,
Vu l'avis Favorable du conseil départemental du Val d'Oise (direction des routes départementales) en date du 02 avril 2025,
Vu l'avis réputé Favorable de la DDT PAQC en date du 19 mars 2025,
Vu l'avis Favorable de RTE_GMR_NORD_OUEST PARISIEN en date du 26 mars 2025,
Vu l'avis de la MRAe en date du 03 mai 2025,
Vu l'avis favorable avec réserves de Suez Eau France en date du 26 mai 2025,
Vu l'avis réputé favorable du S.D.I.S en date du 12 janvier 2026,
Vu l'avis émis par Madame Sokorn MARIGOT dans le cadre de l'Enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°IC-25-080 du 09 juillet 2025,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**.

La construction devra obligatoirement être raccordée aux réseaux publics existants suivant les directives techniques et financières à recueillir auprès des concessionnaires desdits réseaux.

Il sera prévu un fourreau supplémentaire pour le passage du numérique.

Le stationnement correspondant aux besoins de la construction devra obligatoirement se faire en dehors des voies publiques.

Article 2 : Les prescriptions émises par les différents services et annexées à l'arrêté seront strictement respectées.

Article 3 : En tant que de besoin, le présent arrêté abroge la décision tacite de rejet intervenue le 12 janvier 2026.

Article 4 : Cette autorisation ne préjuge en rien de la suite qui pourra être réservée à la demande d'autorisation au titre des installations classées. A ce titre, les travaux de construction ne peuvent pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale conformément à l'article R 424-6 du code de l'urbanisme.

Fait à BRUYERES-SUR-OISE
Le 20 janvier 2026

Le Maire,
Alain GARBE



INFORMATIONS AUX DEMANDEURS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement (**part communale de 10%**), la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif : Au titre de la participation pour l'assainissement collectif (L35.4 du Code de la santé publique) le pétitionnaire sera assujéti au versement d'une somme de 1 344 euros par tranche de 500 m² de surface de plancher, soit un montant total de 81.984,00€

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, une déclaration doit être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

A cet égard, l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévue à l'article 1729 C du code général des impôts et la perte ou réduction d'exonération temporaire.

NB : Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que tout abandon du projet doit, s'il crée des taxes, être signalé au service instructeur par courrier (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : "conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique."

- Transmis en Sous-Préfecture le	22/01/2026
- Notifié au demandeur le	22/01/2026
- Acte publié le	22/01/2026